

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.551/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 10 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "adaptant, en matière d'épargne-pension, le Code des impôts sur les revenus 1992", a donné le 17 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par les circonstances suivantes :

La Commission européenne a émis le 31 mai 2001 un avis motivé dans lequel il est stipulé que le Royaume de Belgique, en maintenant en vigueur l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1986 précisant les conditions financières des activités de placement des fonds communs dans le cadre du régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne pension, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 du traité CE. Elle a également introduit une plainte devant la Cour européenne de Justice, laquelle est suspendue dans l'attente des modifications contenues dans cet avant-projet.

Attendu qu'elle ne laisse à la Belgique que quelques mois pour adopter la nouvelle législation et qu'il convient de laisser une période transitoire aux acteurs financiers pour s'adapter à la nouvelle législation, il est précisé dans l'avant-projet de faire entrer ce texte en vigueur le 1^{er} avril et d'avoir une période transitoire de 3 mois".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 36.551/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 10 februari 2004 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot aanpassing van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 op het vlak van het pensioensparen", heeft op 17 februari 2004 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"(l'urgence est motivée) ... par les circonstances suivantes :

La Commission européenne a émis le 31 mai 2001 un avis motivé dans lequel il est stipulé que le Royaume de Belgique, en maintenant en vigueur l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1986 précisant les conditions financières des activités de placement des fonds communs dans le cadre du régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne pension, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 du traité CE.
Elle a également introduit une plainte devant la Cour européenne de Justice, laquelle est suspendue dans l'attente des modifications contenues dans cet avant-projet.

Attendu qu'elle ne laisse à la Belgique que quelques mois pour adopter la nouvelle législation et qu'il convient de laisser une période transitoire aux acteurs financiers pour s'adapter à la nouvelle législation, il est précisé dans l'avant-projet de faire entrer ce texte en vigueur le 1^{er} avril et d'avoir une période transitoire de 3 mois".

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het voorontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouw	M. BAGUET,	
de Heer	J. KIRKPATRICK,	assessor van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS